

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 12 (1873)  
  
**Rubrik:** Septembre 1873

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Art. 2. Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, s'applique à toutes les amendes prononcées en exécution des lois fédérales mentionnées ci-dessus, ainsi que des ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, et dont le montant n'a pas déjà été réparti d'une autre manière. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

27 août  
1873.

Berne, le 27 août 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

---

## COMPLÉMENT

6 septembre  
1873.

au

traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie.

Conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Ratifié par la Suisse le 23 juillet 1873.

„ „ l'Italie le 24 juillet 1873.

---

(Le préambule et la formule de ratification sont insérés au  
Recueil officiel fédéral, page 298.)

---

Le chiffre 10 de l'art. 2 du traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Italie \*) est rédigé comme suit :

---

\*) Voir le Bulletin des lois et décrets de l'année 1869, page 226.

6 sept.  
1873.

• Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics, concussion, corruption de fonctionnaires publics. »

L'article complémentaire ainsi rédigé sera considéré comme partie intégrante du traité d'extradition du 22 juillet 1868; il entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la ratification de l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse.

17 sept.  
1873.

---

---

## ARRÊTÉ

concernant

l'augmentation des traitements des fonctionnaires préposés à la perception des droits d'ohmgeld.

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'en présence de l'augmentation survenue dans le trafic et des circonstances de l'époque actuelle, il est devenu nécessaire d'élever les traitements d'un certain nombre de receveurs de l'ohmgeld;

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Les traitements des receveurs de l'ohmgeld ci-après désignés sont augmentés de la manière suivante:

- |                |   |   |        |    |      |     |        |
|----------------|---|---|--------|----|------|-----|--------|
| 1. Abläntschen | . | . | de fr. | 50 | à    | fr. | 80     |
| 2. Angenstein  | . | . | »      | »  | 2000 | »   | » 2400 |

3. Attiswyl . . . . .	de fr.	400	à fr.	600	17 sept. 1873.
4. Barschwyl . . . . .	»	40	»	80	
5. Berne . . . . .	»	2200	»	2600	
6. Bibern . . . . .	»	500	»	540	
7. Bienne . . . . .	»	1800	»	2200	
8. Breitenbach . . . . .	»	50	»	120	
9. Brügg . . . . .	»	100	»	120	
10. Bümplitz . . . . .	»	80	»	100	
11. Berthoud . . . . .	»	1000	»	1200	
12. Busswyl . . . . .	»	50	»	120	
13. Büzberg . . . . .	»	50	»	80	
14. Cibourg . . . . .	»	1500	»	2200	
15. Convers . . . . .	»	1200	»	1300	
16. Crémines . . . . .	»	100	»	120	
17. Dörishaus, station . . . . .	»	50	»	80	
18. Dürrmühle . . . . .	»	550	»	700	
19. Granges . . . . .	»	120	»	140	
20. Gümligen . . . . .	»	100	»	120	
21. Guggersbach . . . . .	»	80	»	100	
22. Gurbrü . . . . .	»	100	»	120	
23. Herzogenbuchsee . . . . .	»	400	»	500	
24. Hindelbank . . . . .	»	100	»	120	
25. Huttwyl . . . . .	»	80	»	100	
26. Inkwyl . . . . .	»	40	»	100	
27. Inkwyl, station . . . . .	»	80	»	100	
28. Kiesen . . . . .	»	200	»	250	
29. Lucelle-le-Petit . . . . .	»	40	»	80	
30. Konolfingen . . . . .	»	100	»	120	
31. Kriechenwyl . . . . .	»	80	»	100	
32. Kröschenbrunnen . . . . .	»	200	»	300	
33. Langenthal . . . . .	»	1000	»	1200	
34. Lyss . . . . .	»	300	»	400	
35. Lyssach . . . . .	»	80	»	100	
36. Münchenwyler . . . . .	»	80	»	120	

17 sept. 1873.	37. Montsemier . . .	de fr.	100	à fr.	120
	38. Münsingen . . .	» »	200	» »	250
	39. Neuveville . . .	» »	150	» »	240
	40. Neuveville, station . . .	» »	200	» »	300
	41. Murgenthal . . .	» »	150	» »	180
	42. Nennigkofen . . .	» »	70	» »	100
	43. Niederönz . . .	» »	40	» »	100
	44. Niedergerlafingen . . .	» »	200	» »	240
	45. Nods . . .	» »	80	» »	100
	46. Oberwyl près Büren . . .	» »	80	» »	100
	47. Pontins . . .	» »	130	» »	180
	48. Riedtwyl . . .	» »	250	» »	300
	49. Roggwyl . . .	» »	50	» »	80
	50. Rubigen . . .	» »	50	» »	100
	51. Rotris . . .	» »	40	» »	80
	52. Gessenay . . .	» »	400	» »	500
	53. Pont de la Singine . . .	» »	180	» »	240
	54. Schüpfen . . .	» »	200	» »	220
	55. Signau . . .	» »	180	» »	200
	56. Suberg . . .	» »	80	» »	100
	57. Tägertschi . . .	» »	50	» »	80
	58. Thoune, receveur . . .	» »	1800	» »	2200
	59. Thoune, aide . . .	» »	1200	» »	1800
	60. Tavannes . . .	» »	100	» »	200
	61. Uttigen . . .	» »	50	» »	80
	62. Wangen . . .	» »	100	» »	150
	63. Wahlen . . .	» »	40	» »	80
	64. Wengi . . .	» »	120	» »	150
	65. Worb . . .	» »	250	» »	350
	66. Wynigen . . .	» »	130	» »	250
	67. Wyleroltigen . . .	» »	80	» »	100
	68. Pont de Thièle . . .	» »	500	» »	600
	69. Zollikofen . . .	» »	80	» »	120
	70. Berne, poids public . . .	» »	800	» »	900

La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1873 et qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

17 sept.  
1873.

*Berne*, le 17 septembre 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## D É C R E T

31 octobre  
1873.

concernant

la direction, la tenue des caisses et le contrôle dans l'administration financière du canton de Berne.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 37, chiffre 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

### I. Direction.

#### A. Budget.

Art. 1<sup>er</sup>.

Les administrations présenteront à la Direction des finances, à une époque qui sera chaque fois fixée par